

Prestation compensatoire, mode d'emploi

Une compensation financière peut être accordée, suite au divorce, à l'un des deux époux lorsqu'ils ont des revenus très déséquilibrés. Son montant, ses modalités de versement et sa fiscalité obéissent à des règles précises.



Prévue par la loi (*article 270 du Code civil*) pour réduire la disparité des niveaux de vie engendrée par le divorce, la prestation compensatoire est versée par l'un des époux à son ex-conjoint afin que ce dernier ne soit pas trop durement désavantagé financièrement suite à la séparation. L'octroi d'une prestation compensatoire, son montant et son mode de versement sont décidés soit par les époux eux-mêmes (en cas de divorce par consentement mutuel), soit par le juge (dans le cadre d'une procédure de divorce contentieux). Dans ce dernier cas, le juge tient compte des éléments fournis par les conjoints ainsi que de leur situation financière au moment du divorce et dans un avenir plus ou moins prévisible.

LA FIXATION DU MONTANT

Le montant est fixé en fonction du besoin de l'époux qui demande à en bénéficier et des ressources financières du conjoint qui devra la verser. Lorsqu'il lui revient d'en décider, le juge tente de prévoir, de manière plus ou moins certaine, l'avenir professionnel ou personnel des époux afin de déterminer un montant. En parallèle de ces critères financiers, le juge peut prendre en compte des éléments factuels, comme la durée du mariage, l'âge ou l'état de santé des époux.

Décidée entre les époux ou fixée par le juge, la prestation vise à compenser, au moins en partie, le manque à gagner financier d'un des conjoints du fait de la séparation.

LES MODALITÉS DE VERSEMENT

Le capital. L'ex-époux verse, en une fois, le montant global de la prestation qui a été décidé avec son ex-conjoint ou fixé par le juge. Si l'ex-époux débiteur de la prestation n'a pas les liquidités suffisantes pour s'acquitter en une seule fois du montant global, le juge peut diviser le capital en plusieurs échéances sur une durée maximale de huit ans : on parle alors de « capital renté ».

L'attribution au conjoint d'un bien immobilier (notamment en usufruit) peut également permettre de s'acquitter d'une prestation compensatoire.

La rente viagère. Ce mode de versement est plus rare. La rente viagère est accordée par le juge lorsque l'état de santé ou l'âge de l'époux bénéficiaire de la prestation ne lui permet pas de subvenir à ses besoins jusqu'à la fin de sa vie. Il recevra un montant mensuel fixe jusqu'à son décès.

La forme mixte. Elle prévoit un panachage entre capital et rente. Elle est très rare en pratique car très litigieuse fiscalement.

UNE FISCALITÉ VARIABLE

La prestation est versée sous la forme d'un capital. Le ou les versements doivent intervenir dans un délai de douze mois à compter de la date du jugement de divorce. Ce cas de figure est fiscalement très avantageux pour l'époux qui bénéficie de la prestation compensatoire : il perçoit intégralement le montant prévu sans pour autant être imposé. De son côté, le débiteur bénéficie d'une réduction

Bon à savoir

Lorsque les versements sont répartis sur deux années civiles (mais toujours dans la limite des douze mois suivant la date du divorce), le plafond applicable au titre de la première année s'obtient en multipliant le plafond global de 30500 € par le rapport entre le montant des versements effectués cette année-là et le montant total des versements prévus. ♦

Le calcul fiscal en pratique

Sylvie doit verser une prestation compensatoire à Jacques.

Exemple n° 1, prestation sous forme de capital

- Montant de la prestation compensatoire : 30000 €.
- Mode de versement : capital (dans les douze mois suivant le divorce).
- Fiscalité :
 - Pour Sylvie : réduction d'impôt de 7 500 €.
 - Pour Jacques : aucune incidence fiscale.

Exemple n° 2, prestation sous forme de capital renté

- Montant de la prestation compensatoire : 30000 €.
- Mode de versement : capital renté (assimilé à une rente sur le plan fiscal), payé en 36 échéances sur trois ans.
- Fiscalité :
 - Pour Sylvie : déduction d'impôts de 10000 € sur son assiette fiscale annuelle (pendant trois ans consécutifs).
 - Pour Jacques : revenu imposable supplémentaire de 10000 € par an (pendant trois ans consécutifs).

d'impôt de 25 % dans la limite de 30 500 €, soit au maximum 7 625 €. Cette réduction d'impôt s'applique également quand la prestation compensatoire est versée par le débiteur sous la forme de l'attribution d'un bien en nature.

La prestation prend la forme d'une rente.

Cette hypothèse concerne la prestation versée sous forme de rente viagère ou de capital renté (dans un délai maximal de huit ans), ainsi que la prestation payée en une seule fois mais plus d'un an après le divorce. Le calcul de la fiscalité est relativement simple : pour le débiteur, le paiement des échéances constitue une charge déductible de l'impôt sur le revenu ; et pour le créancier, c'est un revenu imposable au titre de l'impôt sur le revenu.

Quelle que soit l'hypothèse de versement, et pour bénéficier de ces différents avantages fiscaux, il vous faudra respecter scrupuleusement les décisions prises par le tribunal et fixées par le jugement de divorce. ♦

CINDY ULRICH



Retrouvez tous les calculs en fonction de votre situation sur www.service-public.fr